



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté
(Zac) « Eurochannel III »
sur la commune de Martin-Eglise (76)**

N° MRAe 2025-5779

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Eurochannel III » sur la commune de Martin-Eglise (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie le 6 mars 2025 par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 30 avril 2025, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement Eurochannel III sur la commune de Martin-Eglise est porté par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de Dieppe-Maritime, communauté d'agglomération compétente en matière de développement économique.

Dieppe-Maritime souhaite développer son offre d'accueil à destination des entreprises en attente d'un lieu propice pour s'implanter, et envisage pour cela de poursuivre et achever la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) Eurochannel, parc régional d'activités, avec l'aménagement de la zone Est, Eurochannel III.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact (EI) du projet d'aménagement et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Localisé sur un plateau en limite d'urbanisation, la Zac Eurochannel III prolonge, sur des terres agricoles, la zone d'activités existante. Le secteur présente donc des enjeux en termes d'artificialisation des sols. Par ailleurs, le site est affecté par des risques d'inondation par ruissellement. Enfin, la zone étant située en entrée de ville, son insertion paysagère est un objectif affiché.

L'autorité environnementale constate une faible prise en compte des enjeux cités ci-dessus et recommande plus particulièrement :

- de mieux prendre en compte les enjeux d'économie des espaces agricoles et d'inscrire le projet Eurochannel III dans la perspective du zéro consommation nette à terme ;
- de détailler l'impact du projet sur les eaux de ruissellement et les risques d'inondations ;
- de compléter le projet d'insertion paysagère et de l'agrémenter de visuels permettant d'apprécier la perception du site dans l'environnement proche et lointain ;
- de fixer, dans le cadre de l'aménagement Eurochannel III et pour l'ensemble des opérations qui y seront réalisées, des préconisations ambitieuses permettant une atténuation des effets du changement climatique.

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet et de son historique

Le présent avis porte sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Eurochannel III » sur la commune de Martin-Eglise (76). Ce projet est porté par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de Dieppe-Maritime, communauté d'agglomération compétente en développement économique. Cette zone se situe dans le prolongement de la Zac Eurochannel I et II, parc régional d'activités créée en 1994 sur un périmètre d'environ 78 hectares (ha). La seconde phase d'aménagement de cette Zac (Eurochannel II) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 24 mars 2022². Le dossier indique que la Zac Eurochannel est aménagée à 90 %, 8 ha de la phase 2 (Eurochannel II) restent à aménager.

Le projet de Zac Eurochannel III, d'une superficie de 32 ha, sera implantée sur des parcelles agricoles aujourd'hui exploitées en grande culture. Le site est longé par deux routes départementales (RD) : au sud, la RD 920 et au nord, la RD 925 qui fait l'objet d'un projet de doublement de voies³. A l'ouest, elle jouxte la Zac Eurochannel, à l'est, des espaces agricoles, et au-delà, à environ 500 mètres (m), les premiers bâtis du bourg de la commune de Grèges.

La future Zac a vocation à accueillir, selon le dossier, tout type d'entreprises en privilégiant les activités industrielles des secteurs de la mécanique, de l'énergie et de la logistique. Le découpage parcellaire, qui prévoit de varier la taille des lots, permettra l'implantation d'entreprises tertiaires, artisanales et, en cœur de site, industrielles. L'implantation de services aux entreprises telles qu'un restaurant inter-entreprises, une crèche, une conciergerie et un service de co-voiturage est également envisagée.

Une voie principale selon un axe nord-sud desservira la zone. Deux aménagements en permettront l'accès : un giratoire sur la RD 920 et une voie d'insertion et de décélération depuis la RD 925. Des voies de mobilités douces (voies cyclables et piétonnes) sécurisées et des places de stationnements destinées aux visiteurs compléteront la trame viaire.

La zone d'aménagement se situe en entrée de la ville de Dieppe. Elle se développera en limite d'urbanisation de l'agglomération dieppoise avec le plateau agricole du Petit-Caux. Présentée par le maître d'ouvrage comme une zone d'activité « vitrine », elle intègre la conception d'espaces de transition en lisières d'opération.

² Avis MRAe n°2022-4349

³ Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 juillet 2024 : avis MRAe n°2024-5429



Fig. 1 : Localisation générale du projet (source : p. 45 EI)

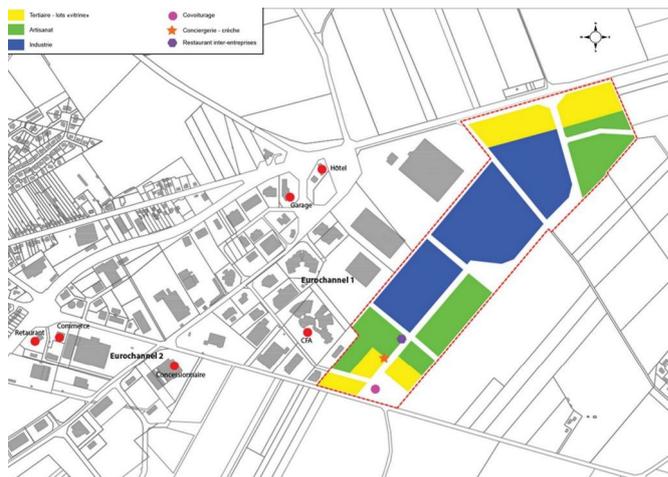


Fig. 2 : Programmation prévisionnelle (source : p. 19 EI)



Fig. 3 : Front urbain et paysager de la future ZAC (source : p. 53 EI)

1.2. Evaluation environnementale

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000⁴ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

Contexte environnemental du projet

La Zac Eurochannel existante se situe sur un plateau, à 50 m d'altitude au-dessus de la ville de Dieppe, en bordure de son secteur urbanisé Neuville-lès-Dieppe et à cheval sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise.

Le projet de Zac Eurochannel III est localisée au nord de la commune de Martin-Eglise. Le secteur d'étude fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole de type grande culture.

Le site est en légère pente vers l'ouest et repose sur un sol dont la perméabilité diminue en profondeur. Seule une infiltration des eaux pluviales en surface est envisageable.

⁴Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁵ de Normandie, identifie un corridor à fort déplacement au sud-ouest du site.

Aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff)⁶ n'est recensé sur le site du projet. Néanmoins, l'étude d'impact mentionne la présence de deux sites Natura 2000 à moins de 3 km du site, les zones spéciales de conservation (ZSC) du « Littoral Cauchois » (FR2300139) et du « Bassin de l'Arques » (FR2300132), ainsi que de quatorze Znieff – quatre de type II et dix de type I – situées à moins de 5 km.

Le site est localisé à l'aplomb de la « nappe de la craie des bassins versants de l'Eaulne, Bethune, Varenne, Bresle et Yerres » (FRHG20), exploitée pour l'alimentation en eau potable. Cette masse d'eau localisée à 60 m de profondeur présente un bon état quantitatif et un état chimique médiocre. Aucun cours d'eau ne traverse ou ne longe le site.

Selon le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques, le secteur du projet est traversé par un axe de ruissellement. La présence de ce talweg est susceptible d'occasionner des problématiques hydrauliques et des risques d'inondation. Des doutes persistent sur les risques liés à la présence de cavités souterraines. Aucun site ou sol pollué n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;

- la gestion des eaux ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'atténuation du changement climatique.

2. Contenu du dossier et justification des choix

2.1. Contenu et qualité du dossier

Le dossier est clair, bien rédigé. Le maître d'ouvrage a confié la réalisation de plusieurs études techniques à des prestataires spécialisés (notamment étude géotechnique, diagnostic écologique, étude acoustique, étude air-santé, etc.).

Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

⁵ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a été modifié le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2.2. Justification des choix et solutions de substitution

Selon le dossier, le choix du site d'implantation de la Zac Eurochannel III se justifie par sa programmation dans les documents d'urbanisme.

L'emprise du projet est en effet classée en zone AUD, secteur à vocation économique intercommunale et intercommunautaire relatif aux « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martin-Eglise. Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terre de Caux identifie également le parc Eurochannel, dans le document d'orientations et d'objectifs⁷⁷⁷, comme l'un des trois parcs d'activité prioritaires, avec ceux de Dieppe Sud et des Vikings.

Trois scénarii d'aménagement ont été envisagés dans le périmètre du projet et sont comparés (p. 65 de l'étude d'impact -EI-). Toutefois, il s'agit non pas de solutions alternatives, ou solutions de substitution raisonnables, au choix effectué au sens de l'article R. 122-5 (II - 7°) du code de l'environnement, mais de variantes peu différenciées permettant, selon le dossier, une optimisation et une meilleure rationalité des espaces publics et économiques ainsi que l'intégration des enjeux environnementaux. Or, il est attendu, au titre de la justification du projet et de son site d'implantation, une analyse de la vacance et du potentiel de densification au sein des zones d'activité existantes du territoire intercommunal, notamment par référence à l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)⁸, ainsi qu'un examen de plusieurs emprises foncières envisageables pour cette implantation, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage estime que la future Zac Eurochannel III constitue un projet distinct de la Zac Eurochannel (I et II) existante, et à ce titre présente une brève analyse des effets cumulés des deux opérations d'aménagement, en concluant que ces effets cumulés potentiels sont limités en ce qui concerne les enjeux de consommation d'espaces agricoles, de gestion des eaux pluviales et de nuisances liées à la circulation routière. Pour l'autorité environnementale, même si elle fait l'objet d'une procédure distincte, il importe que le dossier démontre que cette nouvelle opération d'aménagement ne relève pas du même périmètre de projet que celui de la Zac Eurochannel, au sens de l'article L. 122-1 (III - dernier §) du code de l'environnement⁹, ce qui justifierait, si tel était le cas, une actualisation de l'étude d'impact réalisé pour Eurochannel II en vue d'une approche globale de l'ensemble des opérations d'aménagement successives.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les choix retenus dans le cadre du projet au regard des besoins prévisibles de développement de l'activité économique, notamment par référence à l'inventaire des zones d'activités économiques à l'échelle intercommunale, et par l'examen de solutions de substitution raisonnables, en particulier en ce qui concerne l'emprise d'implantation, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

7 P.88, 89 SCoT Pays Dieppois Terre de Caux, modification simplifiée DOO.

8 L'inventaire des zones d'activités économiques (Izae) est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire, rendu obligatoire à l'échelle des intercommunalités par l'article 220 de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

9 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1. La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

Le projet aura pour conséquence une consommation de terre agricole de 32 ha environ.

Comme précédemment indiqué, selon le dossier, deux autres projets occasionneront un impact cumulé avec la Zac Eurochannel III : la tranche 2 d'aménagement de la Zac Eurochannel II (8 ha) et le doublement des voies de la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux (11 ha).

L'autorité environnementale rappelle que la loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié à l'horizon 2031 par rapport à la décennie 2011-2020. Cet objectif a été décliné par le Srdet de Normandie à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux à - 52 % à horizon 2031. D'après le portail national de l'artificialisation des sols¹⁰, la consommation d'espaces du territoire du SCoT de 2011 à 2020 s'est élevée à 714 ha, ce qui se traduit par une enveloppe maximale de consommation à l'horizon 2031 d'environ 371 ha. D'après ce même portail, 187 ha environ ont été consommés en 2021 et 2022, et viennent donc en déduction de l'enveloppe précitée, soit un reste à consommer de 184 ha.

Le SCoT, approuvé en 2017, devra faire l'objet d'une évolution visant à décliner cet objectif sur son territoire, et le PLU de Martin-Eglise, approuvé en 2022, devra à son tour intégrer cet objectif. Toutefois, il convient que le dossier justifie que le projet d'aménagement, cumulé aux autres projets en cours ou prévus sur le territoire de référence, s'inscrit dans la trajectoire nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Zan à échéance de 2031 puis de 2050.

De plus, pour l'autorité environnementale, même si le projet se situe sur des emprises actuellement occupées par des grandes cultures relativement peu favorables à la biodiversité, (cf 3.3), le projet est de nature à engendrer une perte nette de fonctions écologiques des sols, réelles ou potentielles, notamment au plan biologique et hydrique. Les sols ne sauraient se limiter à un rôle de support pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent en effet une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la vitesse de leur formation d'environ un centimètre par millier d'années (source FAO). L'autorité environnementale souligne également que la lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu pour réduire les pressions sur la biodiversité comme inscrit dans l'axe 1 de la stratégie nationale biodiversité 2030¹¹, et qu'il est nécessaire de limiter cette artificialisation de manière à favoriser la séquestration du carbone dans les sols - qui est un des leviers pour atténuer l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère.

Dans le cadre de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage aurait dû en conséquence mieux évaluer ces fonctions et les impacts de son projet et mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

¹⁰ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/141845/tableau-de-bord/synthesis>

¹¹ Stratégie nationale 2030

Une étude préalable à la compensation collective agricole est jointe au dossier. Toutefois, cette étude n'a pour vocation que de répondre à une obligation de compensation financière en faveur des exploitants concernés, et non de s'inscrire dans un objectif de compensation des fonctionnalités agro-écologiques détruites ou altérées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de justifier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par le projet au regard de l'objectif de réduction de cette consommation à échéance de 2031 à l'échelle du territoire du SCoT et de la trajectoire nécessaire à l'atteinte de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une analyse des fonctionnalités agro-écologiques des sols et des impacts du projet, afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées.

3.2. La gestion des eaux

3.2.1 Gestion des eaux de ruissellement

Le projet se situe à l'aval du bassin versant du « Long Boyaux » d'une superficie de 55 ha. L'axe principal de ruissellement est un talweg traversant l'emprise du projet. Selon le dossier, les écoulements issus des surfaces de 55 ha situées en amont n'auront pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique de la Zac Eurochannel, les sous bassins versants étant indépendants et les eaux pluviales étant collectées in fine dans des réseaux distincts.

Toutefois, dans l'emprise du projet, l'imperméabilisation des sols (60 % de surfaces imperméabilisées contre 0 % actuellement) couplée à la nature imperméable des sols en place aura un effet permanent sur les écoulements superficiels. .

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues) de la Zac Eurochannel III (cf figure 4 ci-dessous) seront dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale avec un débit de fuite tamponné à 2 l/s/ha. Ces mêmes prescriptions s'appliqueront à l'échelle de chaque parcelle viabilisée. Ce flux sera ensuite acheminé vers les bassins situés à l'ouest de l'entreprise Toshiba (bassin bleu), sans qu'il soit démontré que la capacité de ces bassins tampon à accueillir et écrêter un flux hydraulique supplémentaire sera suffisante.

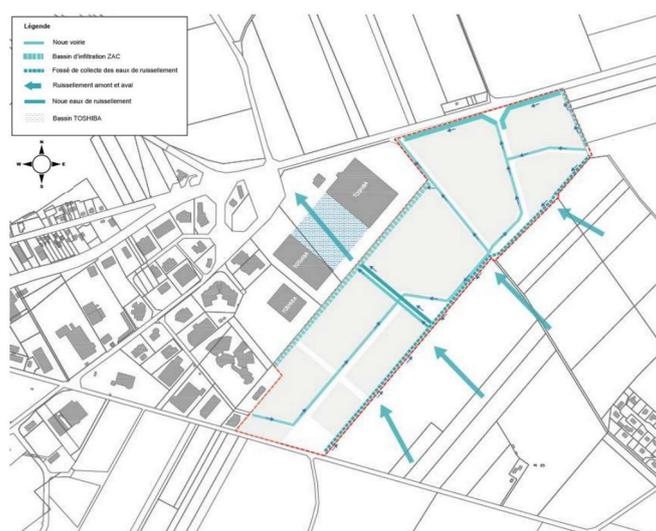


Fig. 4 :Principe de gestion de gestion des eaux pluviales (source : p. 59 EI)

L'autorité environnementale remarque également que le fonctionnement hydraulique de la partie nord-est de la Zac Eurochannel III reste à préciser.

Selon le dossier, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sera précisé avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale (cf p.188 EI).

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de dimensionnement des ouvrages hydrauliques des eaux pluviales dans la Zac Eurochannel III et dans les ouvrages de transit de la Zac Eurochannel II.

Les incidences temporaires et permanentes sur la vulnérabilité du projet au risque d'inondation par ruissellement sont qualifiées de fortes : « *En cas d'inondation, malgré la prise en compte du risque dans le cadre des aménagements, les impacts seront essentiellement ressentis sur les biens et personnes tant en phase chantier qu'en situation aménagée* » (cf p.190 EI).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact du projet sur le volet des risques inondation par ruissellement, en envisageant l'aggravation de ces phénomènes par l'imperméabilisation et le faible coefficient de perméabilité des sols, dans un contexte de changement climatique où les précipitations seront plus intenses sur des durées plus courtes.

3.2.2 Gestion des eaux potables et des eaux usées

Les capacités d'approvisionnement en eau potable du futur parc d'activité Eurochannel III et la capacité d'épuration des eaux usées produites par les entreprises qui s'y implanteront ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de justifier le projet au regard de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que de celles de la station d'épuration, en tenant compte de l'ensemble des projets en cours sur le territoire desservi par ces réseaux.

3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

L'étude faune-flore annexée s'appuie sur des inventaires menés au cours de l'année 2020 sur un cycle biologique complet. La méthode d'évaluation des enjeux écologiques fait référence à des listes locales antérieures à cette date (cf Etude « volet milieux naturels » annexe III).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les enjeux écologiques en se référant aux listes rouges de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD)¹² actualisées en 2022 et en 2024 pour les oiseaux nicheurs de Normandie.

3.3.1 Etat initial de l'environnement

Des cultures et des friches annuelles ou vivaces couvrent une grande partie du site du projet (88 %). La plupart des habitats sont d'origine anthropique (82 %) ou correspondent à des milieux ouverts à semi-ouverts (18 %). Aucune végétation naturelle d'intérêt communautaire ou caractéristique de zone humide n'a été identifiée dans la zone.

Une seule espèce végétale patrimoniale, localisée sur une parcelle cultivée, a été recensée sur le site. Il s'agit de la Chrysanthème des moissons.

La synthèse des enjeux écologiques (page 106-122 EI) fait apparaître un « enjeu moyen » pour les oiseaux à proximité immédiate en période de nidification, un « enjeu faible » en période inter nuptiale. 45 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans l'aire d'étude et ses abords, dont 34 espèces protégées au niveau national, une espèce d'intérêt communautaire (le Faucon pèlerin), ainsi que six espèces

12 Listes rouges ANBDD

patrimoniales (le Hibou moyen-duc, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Roitelet à triple bandeau).

Par ailleurs, les enjeux sont jugés « très faibles » à « faibles » pour les reptiles, les amphibiens et les mammifères terrestres hors chiroptères.

Trois espèces de chiroptères ont été observées dans l'aire d'étude et ses abords parmi les 21 espèces connues en Normandie. Le niveau d'activité est qualifié de moyen toutes espèces confondues. En revanche, les relevés ont montré que les zones de cultures sont utilisées pour la chasse uniquement par la Pipistrelle commune et pour le transit et la chasse par les autres espèces. L'étude d'impact estime faibles les potentialités de gîtes anthropiques ou arboricoles au sein de l'aire d'étude.

3.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le maître d'ouvrage présente plusieurs mesures de réduction pour la préservation du milieu naturel.

En phase chantier, l'adaptation du calendrier aux cycles biologiques des espèces, l'installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune limiteront les dérangements et l'impact de la destruction éventuelle d'habitats. La mise en place d'un grillage à mailles larges pour laisser circuler la petite faune, d'un plan lumière adapté et d'une gestion écologique des espaces paysagers est prévue pour limiter les incidences en phase d'exploitation.

Toutefois, les impacts résiduels sont qualifiés de notables. Huit stations de Chrysanthème des moissons seront détruites. La dégradation des habitats - les milieux ouverts, semi-ouvert arborés et arbustifs - aura pour conséquence une perte des fonctionnalités écologiques.

Une mesure d'accompagnement (MA02) consiste en la plantation d'un bosquet et d'une haie champêtre avant les travaux. Selon le dossier, cet aménagement permettra de maintenir des habitats favorables à la faune. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de cette mesure et de son efficacité doivent être précisées compte tenu de l'espace réduit et entrecoupé de voies d'accès et de décélération dans lequel elle est prévue.

Le dossier indique qu'un suivi post-chantier sera réalisé par un écologue afin de s'assurer de la bonne évolution et du maintien de la diversité faunistique du site d'implantation. Ce suivi permettra, en particulier, d'ajuster certaines mesures de gestion si une diminution des populations d'espèces patrimoniales dans la zone est constatée. Les mesures de suivi identifiées paraissent proportionnées aux enjeux.

Pour l'autorité environnementale, il n'est toutefois pas démontré que les mesures ERC envisagées suffiront à garantir l'absence de dérangement et le maintien des espèces protégées en bon état de conservation.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur la biodiversité, notamment les espèces protégées ou, à défaut, de définir des mesures d'évitement et de réduction complémentaires adaptées. Elle recommande, à défaut d'une telle démonstration, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes, de prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre, en ce qui concerne les espèces protégées et leurs habitats, d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Elle recommande également de vérifier la possibilité, dans un espace réduit entrecoupé de voies d'accès et de décélération, de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement MA02 prévoyant la plantation d'un bosquet et de haies champêtres en zone nord-ouest du projet pour maintenir des habitats pour la faune.

3.3. Paysages

Le projet est localisé sur le plateau agricole du Petit Caux. Ce paysage ouvert offre de larges perspectives visuelles vers le littoral et l'intérieur des terres. L'analyse paysagère menée dans le cadre du SCoT Pays Dieppois Terroir de Caux indique que ce paysage est particulièrement vulnérable ; les espaces agricoles étant « menacés » par l'urbanisation polarisée par Dieppe et les grandes infrastructures routières.

Par sa position en entrée de ville, l'aménagement de la Zac Eurochannel III a pour ambition, selon le maître d'ouvrage, de représenter un parc d'activité « vitrine » (p. 52 EI). Le dossier comporte des photos de l'état actuel des abords immédiats du site (p. 91 EI), rendant compte d'un paysage majoritairement agricole rompu dans sa partie ouest par les activités et la trame viaire de la Zac Eurochannel II. Des photographies des éléments repères dans le paysage plus lointain (éléments verticaux, masses végétales, silhouettes de bâtiments) sont également présentées (p.194 EI).

L'aménagement envisagé prévoit un traitement paysager qualitatif. Ce nouveau front urbain et paysager d'entrée de ville associant reculs paysagers, percées visuelles, talus et lisières végétalisées devrait, selon le dossier, réduire l'impact visuel du projet, notamment depuis les voies départementales contiguës (cf p.195 EI).

Peu de visuels du projet permettent d'appréhender les impacts au niveau du paysage et l'intégration du projet dans son environnement. Ainsi, la vue aérienne (cf p.197 EI) ne fait apparaître que des bâtiments de basse hauteur et ne permet pas d'apprécier la perception de bâtiments de plusieurs étages¹³ depuis le paysage lointain.

La zone d'implantation de la Zac est concernée par la loi du 2 février 1995 dite Barnier visant à promouvoir un urbanisme de qualité autour des voies routières. Cette réglementation impose un retrait de 75 mètres depuis les voies les plus importantes, telles que la RD 925, qualifiée de voie à grande circulation par décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Si ce retrait de 75 m apparaît bien sur le plan joint (p.53 de l'EI), il est indiqué que la communauté d'agglomération sollicitera une dérogation pour permettre « *un recul paysager d'une trentaine de mètres (dérogation loi Barnier)* » (cf p.53 et p.333 EI).

L'autorité environnementale recommande de développer la présentation des impacts paysagers du projet par des visuels (vues différenciées, photomontages, etc.) et une analyse morphologique et paysagère du projet en intégrant un aménagement paysager réduit le long de la RD 925.

3.4. L'atténuation du changement climatique

3.4.1 Déplacements

Un diagnostic mobilité, non joint au dossier, a été réalisé en 2020. Cet état initial a servi de référence pour extrapoler le trafic routier et les émissions polluantes à horizon 2026, sur les RD 925 (2 X 2 voies) et RD 920 longeant le projet, ainsi que sur la RD 485 reliant à l'ouest les routes précitées. L'augmentation du trafic journalier est estimé, à cet horizon 2026, à 2 490 véhicules ; elle entraîne une augmentation d'environ 9 % des émissions atmosphériques¹⁴ (émissions de polluants et de gaz à effet de serre) par rapport au scénario de référence (sans projet).

¹³ Selon le PLU de la commune de Martin-Eglise, la hauteur maximale des constructions en zone Aud est fixée à 19 mètres (cf p.192 EI).

¹⁴ Cf p.11 Etudes préalables pour l'aménagement du parc d'activités Eurochannel III – Etude air et santé - - Rincent Air

Afin de limiter les impacts des déplacements motorisés, l'aménagement prévoit une offre de déplacements alternatifs (p.237 EI) : desserte par les transports en commun, covoiturage, mobilités douces. Pour l'autorité environnementale, cette orientation est pertinente mais doit être intégrée à un plan de déplacement plus global, à l'échelle de l'agglomération dieppoise, permettant un report et une intermodalité efficaces.

Le site est peu connecté aux transports en commun. L'arrêt le plus proche se situe à dix minutes du cœur de la zone d'activité (cf p.154 EI), il est desservi par une ligne de transport à la demande qu'il convient de mobiliser. Le cadencement (25 minutes et 1 heure) et la distance aux points de desserte des autres lignes de transport en commun les rendent peu attractives. En outre, très peu de voies dédiées aux déplacements actifs et sécurisées sont accessibles hors de la Zac (cf p.156 EI).

L'autorité environnementale recommande d'inscrire le projet d'aménagement dans une offre de mobilité alternative aux modes motorisés individuels ambitieuse, à l'échelle de l'agglomération, et de garantir ainsi l'efficacité des reports modaux et de l'intermodalité attendus.

3.4.2 Energie - climat

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie.

Une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR) est annexée au dossier. Dans sa conclusion, elle cible plusieurs sources de production (p. 68 EI) : panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, pompes à chaleur, récupération de chaleur fatale et biomasse énergie. Toutefois, l'installation d'ouvrages de production d'EnR est laissée à la décision des futurs aménageurs des terrains.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, de présenter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence, et de proposer une stratégie plus volontariste de valorisation des énergies renouvelables en inscrivant par exemple l'obligation pour les futurs aménageurs des lots d'y recourir prioritairement.